

p5 | ACTUALITÉ JURIDIQUE
Élections municipales : un décret modifie plusieurs dispositions du code électoral

p8 | FICHE TECHNIQUE
Débroussaillement d'un terrain privé : à quel titre le maire peut-il intervenir ?

p10 | FICHE TECHNIQUE
Les modalités de remise des enfants aux familles à la sortie des classes

p32 | AGENDA DES ÉLUS
Novembre : 7 stages vous sont proposés

le mensuel

353 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie Agence Technique Départementale

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Dernières modifications du code électoral



NOUVEAUTÉ : UNE PASTILLE IDENTIFIE NOS ARTICLES EN LIEN AVEC LA BIFURCATION ÉCOLOGIQUE

Face au changement climatique et ses impacts : sécheresse, hausse des températures, inondations et perte de biodiversité, changer de cap est une nécessité et un enjeu majeur.

Les actions à mener en ce sens impliquent plusieurs acteurs dont les collectivités locales : communes, intercommunalités, syndicats mixtes, établissements publics

HGI-ATD vous informe régulièrement sur cette thématique au travers d'articles publiés dans l'Infolettre, le Fil d'actu ou encore Le mensuel.

Pour mieux identifier les articles concernés, ceux-ci seront dorénavant accompagnés de la pastille suivante :



Nous espérons que cette signalétique améliorera votre lecture de nos différents supports d'information.

SOMMAIRE

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Élections municipales : un décret modifie plusieurs dispositions du code électoral pour mettre en œuvre la loi harmonisant le mode de scrutin

p. 5

FICHES TECHNIQUES

Débroussaillage d'un terrain privé : à quel titre le maire peut-il intervenir ?

p. 8

Les modalités de remise des enfants aux familles à la sortie des classes

p. 10

VOS QUESTIONS/NOS RÉPONSES

p. 13

BLOC NOTES

p. 14

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 15

JURISPRUDENCE

p. 16

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 17

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 31 août 2025

p. 18

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Novembre : 7 stages vous sont proposés

p. 32

ÉDITO

Le mode de **scrutin de liste paritaire** a été étendu aux communes de moins de 1 000 habitants par la loi du 21 mai 2025. Un décret du 6 août dernier a adapté plusieurs dispositions du code électoral pour prendre en compte les mesures issues de cette loi, notamment celles relatives à la **déclaration de candidature**, au **bulletin de vote**, à la **commission de contrôle des listes électorales** ou bien encore à l'**attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral**.

Ces nouvelles dispositions sont présentées en *Actualité juridique*.

Lorsqu'un **conflit de voisinage** survient entre particuliers, le **maire peut être sollicité** afin d'intervenir. En l'espèce, dans quelle mesure peut-il s'appuyer sur ses pouvoirs de police afin d'agir dans le cadre de **l'absence d'entretien d'un terrain privé** ? La réponse est apportée dans la 1^{re} *Fiche technique*.

La 2^e *Fiche technique* rappelle les règles, assorties de recommandations, qui entourent la **remise des enfants à la sortie des écoles publiques ou des accueils de loisirs**.

Au cours du mois de novembre 7 formations des élus sont inscrites au programme, dont celle relative à la **préparation et au déroulement des élections municipales et intercommunales**.

Les autres thèmes proposés sont :

- Les obligations des collectivités en matière de conformité au **RGPD** et la **cybersécurité**,
- La mise en œuvre d'un projet d'aménagement et développement territorial,
- L'urbanisation de sa commune dans un souci de **sobriété foncière**,
- La bibliothèque au cœur du territoire,
- Agriculture et alimentation durables, le rôle de l'élu,
- L'accessibilité numérique : quels enjeux pour les collectivités.

Le Président
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD
RÉDACTEURS EN CHEF : Éric GOSSET, Directeur de HGI-ATD, Marie-Pierre GUISTI
RÉDACTION : Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Anne-Sophie GRANOWSKI, Audrey HERMAN
Yaroslav LEVONTUIEV, Sébastien VENZAL, Myriam VICENDO
INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT
REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...
Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

**Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD
54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE**

par email : **accueil@atd31.fr**

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement Conseil Étude Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

ÉLECTION ÉLECTIONS MUNICIPALES MODE DE SCRUTIN

ÉLECTIONS MUNICIPALES : UN DÉCRET MODIFIE PLUSIEURS DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL POUR METTRE EN ŒUVRE LA LOI HARMONISANT LE MODE DE SCRUTIN

Le décret du 6 août 2025, adapte plusieurs dispositions du code électoral pour prendre en compte les mesures issues de la loi du 21 mai 2025 relative à l'harmonisation du mode de scrutin aux élections municipales.

Parmi les articles modifiés on trouve notamment ceux relatifs à la déclaration de candidature, au bulletin de vote, à la commission de contrôle des listes électorales ou bien encore à l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral.

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE (ARTICLES R.128 ET R.124 DU CODE ÉLECTORAL)

L'article R.128 supprime la mention du sexe de l'attestation d'inscription sur les listes électorales, que doivent transmettre aux services préfectoraux, les candidats électeurs,. Les éléments devant figurer dans cette attestation doivent donc comporter : « *...les nom, prénoms, date de naissance et lieu de vote de l'intéressé, ...* ».

Cet article rattaché aux dispositions spéciales des communes de 1 000 habitants et plus, s'appliquent également aux communes de moins de 1 000 habitants, comme précisé par l'article R.124 du même code.

Concernant les dépôts de candidatures, le décret supprime la disposition applicable aux communes de moins de 1 000 habitants qui prévoyait que ce dépôt est opéré par le candidat lui-même ou un mandataire qu'il aurait désigné. Le dépôt de la déclaration s'opérera donc pour ces communes selon les modalités prévues par l'article R.127-2 applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. En vertu de cet article « *les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin sont reçues à compter d'une date fixée par arrêté préfectoral et celle en vue du second tour à compter du lundi suivant le premier tour* ».

LE BULLETIN DE VOTE (ARTICLES R.66-2 ET R.66-2-1 DU CODE ÉLECTORAL)

Pour apprécier si le bulletin doit être considéré comme nul et ne doit pas être pris en compte lors du dépouillement, le décret opère une distinction entre les communes de moins de 1 000 habitants et celles de 1 000 et plus.

Les bulletins n'entrant pas en compte dans les résultats du dépouillement sont :	
Pour les communes de moins de 1 000 habitants	Pour les communes de 1 000 habitants et plus
<ul style="list-style-type: none"> • Les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L.52-3 du code électoral (¹), • Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ; • Les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, à l'exception de la prescription relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré ; • Les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L.52-3 (cf. ci-contre) ; • Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ; • Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ; • Les circulaires (profession de foi du candidat) utilisées comme bulletin ; • Les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste.

Pour le grammage et la forme du bulletin de vote, l'article 30 du code électoral précise qu'il doit être compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et que les formats varient en fonction du nombre de noms que comporte les bulletins (²).

L'article R.117-5 pris pour l'application de cette disposition est modifié et précise désormais que les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal ne seront pas pris en compte et ce pour toutes les communes. Jusqu'à présent cette disposition ne concernait que les communes de 1 000 habitants et plus.

En revanche, l'alinéa 2 de ce même article précisant que « *le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois* » continue à s'appliquer uniquement pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Il convient de préciser que les dispositions sur les bulletins nuls prévues par les articles L.65, L.66 et L.0.247-1 du code électoral continuent à s'appliquer.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES (ARTICLE R.7, R.8 ET R.10 DU CODE ÉLECTORAL)

Le décret apporte des modifications aux modalités de convocation de cette commission et au quorum à atteindre pour qu'elle puisse délibérer. Ces éléments varient pour ces communes en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges.

- Pour les communes composées de deux ou trois listes : « *...la commission de contrôle est convoquée par le premier dans l'ordre du tableau des conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges* ». Le quorum pour permettre à la commission de délibérer ne sera atteint que lorsque trois au moins de ses cinq membres sont présents.

- Pour les communes composées d'une seule liste : La convocation est à l'initiative du conseiller municipal qui en est membre (pour rappel, la commission de contrôle est composée de trois membres : un conseiller municipal, un représentant du préfet et un représentant du président du tribunal judiciaire). La commission ne pourra délibérer que si tous les membres sont présents.

Enfin, il est à noter que les nouvelles dispositions précisent que la composition de la commission de contrôle doit être « *... rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe* ».

1- C'est-à-dire, les bulletins comportant : d'autres noms de personnes que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants. La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée- la photographie ou la représentation d'un animal.

2- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ; 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ; 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms.

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS À L'AFFICHAGE ÉLECTORAL (ARTICLE R.28 DU CODE ÉLECTORAL)

Cet article R.28 dans sa nouvelle rédaction prévoit que, pour les élections où la candidature est subordonnée au dépôt obligatoire d'une déclaration, ces emplacements sont « *...attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence* ». La mention des anciennes dispositions qui précisait que cette disposition ne s'appliquait pas aux communes de moins de 1 000 habitants est supprimée.

Il en va de même pour l'alinéa 5 de cet article qui précisait que « *dans les autres cas, les demandes sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie* ».

AFFICHAGE DANS LES BUREAUX DE VOTE

La disposition spécifique aux communes de moins de 1 000 habitants prévoyant que les noms des candidats affichés, le jour du scrutin, dans les bureaux de vote devait l'être par ordre alphabétique est abrogée (article R.126).

Les dispositions du décret relatives à l'élection des conseillers municipaux et aux commissions de contrôle des listes électorales entreront en vigueur dès les élections municipales de mars 2026. A l'exception de la modification de l'article R.128 sur la non mention du sexe dans la déclaration de candidature qui s'applique immédiatement.

Laurent CHINCHOLE, Service Information et Formation des élus

ENVIRONNEMENT NUISANCES BROUSSAILLES DÉBROUSSAILLEMENT

DÉBROUSSAILLEMENT D'UN TERRAIN PRIVÉ : À QUEL TITRE LE MAIRE PEUT-IL INTERVENIR ?

Un propriétaire négligent qui n'entretient pas son terrain notamment en ne procédant pas au débroussaillement peut faire courir un risque d'incendie. Cette négligence peut également entraîner la propagation de nuisibles.

La question se pose alors de savoir si le maire de la commune, sur laquelle est implantée ce terrain en friche, peut intervenir auprès du propriétaire pour faire cesser ces risques.

Dans le développement qui suit nous présenterons les possibilités d'intervention du maire au titre de ses pouvoirs de police général et spécial, à la fois pour des motifs environnementaux et pour prévenir toute atteinte à la salubrité et sécurité publiques. Le maire peut aussi intervenir pour faire appliquer le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

INTERVENTION DU MAIRE AU TITRE DE MOTIFS ENVIRONNEMENTAUX

L'article L.2213-25 du CGCT permet au maire, pour des motifs environnementaux, de mettre en demeure (Cf. annexe modèle de mise en demeure de réaliser l'entretien d'un terrain privé) le propriétaire ou les ayants droit d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 m des « *habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines (...)* » de remettre en état le terrain, et donc de procéder le cas échéant à un débroussaillement.

Le juge a fait application de ce texte dans les cas suivants :

- un terrain encombré de gravats, de divers détritus et déchets de chantiers (CAA Nancy, 11 février 2010, n° 09NC00279) ;
- un terrain où étaient abandonnés des engins de chantier détériorés suite de l'arrêt de travaux de rénovation d'un immeuble (CAA Nancy, 17 janvier 2008, n° 06NC01005) ;
- un terrain sur lequel le maire a pris un arrêté en vue de procéder à l'élagage de la végétation, évacuation des tas d'immondices et dépollution des sols (CAA Lyon, 22 mars 2018, n° 16LY01080).

À l'inverse, le seul état du terrain envahi par les broussailles n'a pas été considéré par le juge comme justifiant une intervention d'office par le maire sur le fondement de l'article L.2213-25 du CGCT (CAA Nantes, 31 mars 2005 - n° 03NT00679), hors le cas d'un risque avéré d'incendie.

Dans un arrêt du 4 avril 2023 (CAA Toulouse, n° 21TL01657), le juge a retenu que le risque d'incendie que fait courir un terrain non bâti en friche aux habitations situées à moins de 50 mètres constitue un motif environnemental de nature à justifier la mise en œuvre par le maire de ses pouvoirs de police spéciale. En l'espèce, la parcelle non bâtie (située dans les Pyrénées Orientales) présentait un état d'absence d'entretien prolongé et montrait un envahissement par les ronces, chardons et autres mauvaises herbes et roseaux dont la hauteur atteignait le toit de certaines habitations de sorte qu'il existait un risque sérieux et grave en cas d'incendie. L'état de la parcelle non bâtie entraînait pour son environnement immédiat un danger d'une certaine gravité en exposant les habitations voisines à un risque de feux de friches en période estivale.

Dans le même ordre d'idées, le tribunal administratif de Cergy Pontoise (TA 12 mai 2023, n° 2105356) a également récemment retenu que la végétation telle qu'une infestation de nuisibles constatée dans une parcelle contiguë au cimetière communal justifie l'arrêté du maire pris sur le fondement de l'article L.2213-25 du CGCT (la seule mesure de débroussaillement ne pouvant être considérée comme disproportionnée).

Aussi nous constatons, au regard des jurisprudences précitées, que les dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT sont applicables dans le cas de la seule existence de végétation lorsque son abondance est telle que des conséquences importantes en matière de nuisibles et/ou de risques d'incendie notamment sont constatées ou constatables.

Enfin, si le refus du maire d'agir peut engager la responsabilité de la commune, il n'en sera ainsi que si l'état du terrain, porte à l'environnement une atteinte d'une gravité telle qu'un refus serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (CE, 11 mai 2007, n° 28468), ce qui ne semble pas être caractérisé dans le cas présent.

INTERVENTION DU MAIRE POUR PRÉVENIR TOUTE ATTEINTE À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

En outre, le maire détient sur le fondement de l'article L.2212-2 du CGCT, le pouvoir d'agir en vue de prévenir toute atteinte à la salubrité et/ou à la sécurité ou la tranquillité publiques. Néanmoins, la mise en œuvre du pouvoir de police nécessite de constater un risque ou une atteinte à l'ordre public et la mesure prise à l'encontre du contrevenant doit être nécessaire au regard des faits (CE, 31 août 2009, n° 296458). Cette appréciation relève de votre pouvoir. Il n'existe pas de critères précis sur la base desquels le maire est fondé à agir ou non. La gravité de l'état du terrain, l'ampleur de la végétation, sa hauteur, les éléments extérieurs tels que des périodes de sécheresse, la présence de nuisibles, des risques de pollution, sont autant d'éléments qui peuvent vous permettre d'apprécier si un risque existe.

S'agissant de la prévention des atteintes à la salubrité par exemple, confronté à la prolifération de rats, le maire doit agir. Mais lorsqu'un rapport établi à l'occasion d'un différend de voisinage fait état de la présence de deux trous à rats au pied d'un mur mitoyen, le maire ne commet pas de faute et ne manque pas à son obligation de prévention en ne prenant pas de mesure de police (CAA Nancy, 15 novembre 2016, n°15NC01510).

La responsabilité de la commune en matière d'exercice du pouvoir de police peut résulter du refus du maire d'exercer son pouvoir ou de sa carence à agir. Il s'agit néanmoins d'une responsabilité pour faute et l'inaction n'entraîne la responsabilité de la commune que si au regard des circonstances et du péril en cause, le maire n'a pas ordonné les mesures indispensables pour parer aux menaces à l'ordre public.

POUVOIR DU MAIRE POUR FAIRE APPLIQUER LE RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD)

Le maire détient enfin le pouvoir de faire appliquer le Règlement Sanitaire Départemental. L'article 119 du RSD prévoit ainsi que les propriétaires d'immeubles doivent prendre toutes les mesures pour éviter l'introduction des rongeurs. L'article 32 du RSD établi pour la Haute-Garonne prévoit de manière générale que les propriétaires « *d'un immeuble, bâti ou non, sont tenus d'assurer, dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des terrains, des bâtiments, de leurs abords* ».

Les documents suivants complètent cet article. Ils sont téléchargeables sur le site atd31.fr :



- Modèle de mise en demeure de réaliser l'entretien d'un terrain privé : <https://www.ad31.fr/fr/base-doc/environnement/nuisance/modele-d-arrete-de-mise-en-demeure-de-realiser-l-entretien-d-un-terrain-prive.html>



- Modèle de courrier à adresser à l'occupant (propriétaire ou locataire) d'un terrain non entretenu <https://www.atd31.fr/fr/base-doc/environnement/nuisance/modele-de-courrier-a-adresser-a-l-occupant-proprietaire-ou-locataire-d-un-terrain-non-entrete.html>



- Modèle de procès-verbal de constatation d'un défaut d'entretien d'un terrain privé : <https://www.atd31.fr/fr/base-doc/environnement/nuisance/modele-de-proces-verbal-de-constatation-d-un-defaut-d-entretien-d-un-terrain-prive.html>

Audrey HERMAN et Sébastien VENZAL, Service Juridique

ENSEIGNEMENT ORGANISATION SCOLAIRE

LES MODALITÉS DE REMISE DES ENFANTS AUX FAMILLES À LA SORTIE DES CLASSES

À l'heure de la sortie des classes, les élèves :

- peuvent être remis, directement à leurs parents,
- ou ils peuvent également être confiés par l'enseignant au service de transport scolaire, à l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE), à la garderie ou au service d'étude surveillée si ces services existent.

Cette Fiche technique propose les recommandations liées à chacune de ces situations.

LES RECOMMANDATIONS PRÉVUES POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

La réglementation existante

Même si aucun texte réglementaire ne prévoit les conditions de remise des enfants à leurs parents dès la fin du temps scolaire, deux circulaires apportent quelques précisions.

- La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : ce texte précise que les enseignants sont responsables des élèves jusqu'à la fin des cours tant qu'ils sont dans les locaux scolaires.

Les enfants de maternelle sont remis directement aux parents ou à la personne désignée par écrit par ces derniers.

En cas de retard répété des parents, l'enfant peut être exclu temporairement.

- Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires en Haute-Garonne (règlement acté le 12 février 2019, référence : circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014¹) : l'accueil et la surveillance des élèves est traité au point 5-3 du règlement. Il précise notamment que : « *la surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. À l'issue de l'enseignement obligatoire et le cas échéant, des activités pédagogiques complémentaires (APC), les élèves sont placés sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service de garde, d'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), d'activités périscolaires, d'accompagnement éducatif, d'études surveillées, de cantine ou de transport* ».

Les recommandations sur la remise des élèves

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance se limite à l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

Les enfants sont alors pris en charge en fin de journée soit par un service de garderie, soit d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Pour les élèves de maternelle

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit, en tout état de cause, s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

1- Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne, daté du 12 février 2019, est disponible sur le site de l'Académie de Toulouse : http://cache.media.education.gouv.fr/file/Scolarite/09/3/Reglement_type_1082093.pdf.

Pour les élèves de l'école élémentaire

La sortie des élèves est « libre », la présence d'un adulte n'est pas requise pour récupérer les enfants contrairement à ce que prévoient les textes pour les classes de maternelle.

Précisons que les adultes présents à la sortie des classes (enseignants, animateurs, policier municipal, etc.) ne sauraient se désintéresser totalement du sort de l'enfant, et l'abandonner seul sur la voie publique en présence d'un danger (présence d'un chien agressif aux abords de l'école, conditions météorologiques défavorables par exemple), sauf à engager leur responsabilité pour non-assistance à personne en danger.

Les élèves remis par les enseignants à un service périscolaire

Si la responsabilité de la surveillance pendant le temps périscolaire incombe au service qui doit assurer la garde de l'enfant, cette responsabilité pourrait être partagée si un accident survenait au moment du transfert des enfants de l'école vers le service de garderie ou l'ALAE notamment.

C'est pourquoi, il est impératif à chaque rentrée scolaire de réunir les différents partenaires pour :

- que les personnes (enseignants, animateurs, personnel de service, ATSEM, etc.) se rencontrent et se connaissent,
- qu'une organisation soit clairement définie afin que les transferts se passent dans des conditions optimales. Il faudra notamment prévoir les suppléances en cas d'absence des personnes concernées.

Enfin, en matière de transports scolaires, les enseignants n'ont pas à surveiller la montée des élèves dans les autobus. En effet, « *organisation générale de la sécurité et de la surveillance relève de la responsabilité du Conseil Départemental ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné. En revanche, la municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires* » (circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997).

Que faire si personne ne vient récupérer l'enfant ?

Le règlement type apporte les précisions suivantes pour les enfants de maternelle : « *Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au-à la directeur-trice d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie* ».

Cet appel à la gendarmerie est toutefois proscrit par la doctrine ministérielle : « *dans des circonstances particulières, certains enfants ont été confiés aux services de police ou de gendarmerie à l'heure de fermeture de l'école, en cas de retard des parents. Il convient de souligner qu'en l'état actuel du droit, aucune disposition législative ou réglementaire applicable au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ne le prévoit explicitement. Par conséquent, les autorités de police, dont ce n'est d'ailleurs pas la mission, n'ont pas vocation à assurer la garde des enfants accueillis dans le cadre périscolaire, en cas d'absence des parents* » (Règlement min. n° 23171, JO Sénat du 18 mai 2006).

LES RECOMMANDATIONS PRÉVUES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS

Les recommandations prévues pour les écoles publiques paraissent transposables aux accueils de loisirs sous réserve de quelques ajustements.

La prise en compte de circonstances particulières

La collectivité gestionnaire de l'accueil de loisirs est responsable de la sécurité et de la surveillance des enfants qui fréquentent ce service. Il lui appartient donc de fixer dans le règlement intérieur les modalités de remise des enfants aux parents.

À cet effet, si la configuration des lieux permet de penser qu'un danger spécifique existe (par exemple nécessité de traverser une route où la circulation est dense et rapide), elle peut valablement subordonner la remise des enfants à un accompagnateur majeur désigné par les parents. On pourrait en effet reprocher à la collectivité d'avoir accepté qu'un enfant mineur récupère son frère ou sa sœur alors qu'un risque connu ou prévisible existait.

La détermination d'un âge minimum de discernement

En dehors d'un contexte présentant un danger spécifique, la remise d'un enfant à une personne mineure désignée par les parents est possible. Il est néanmoins souhaitable de fixer un âge minimum dans le règlement intérieur pour qu'une personne mineure puisse récupérer un enfant à la sortie de l'accueil de loisirs.

En effet, pendant la période de la minorité, un enfant est normalement privé de la capacité nécessaire pour accomplir les actes de la vie civile ou juridique. Il est soumis à l'autorité de ses parents qui en sont responsables et qui doivent assurer la protection de sa personne et de ses biens. Toutefois, l'incapacité du mineur n'est pas absolue. La jurisprudence reconnaît que certains actes de la vie courante peuvent être accomplis par un mineur seul, à condition qu'ils soient autorisés par la loi ou l'usage et ne présentent pas de risques particuliers (Cass, 9 mai 1972, n° 71-10.361).

Le discernement au sens commun du terme peut se définir comme la faculté d'apprécier avec justesse les situations. Il s'agit là d'une donnée subjective et fluctuante. Le seuil de discernement se situe à partir de l'âge de 13 ans (article L.11-1 du code de la justice pénale des mineurs). Dans tous les cas, le juge tient compte de la maturité et du degré de compréhension de l'enfant. Si on transpose ces règles au cas des services de garderie périscolaire, le règlement intérieur de l'accueil de loisirs peut fixer à 13 ans l'âge minimum requis pour récupérer un enfant à la sortie de la garderie. Lorsque la personne mineure désignée par les parents se situe dans une tranche d'âge de 13 à 15 ans, il est conseillé d'organiser une réunion avec la famille et l'enfant afin que la collectivité apprécie la capacité de discernement de cette personne mineure.

Pour tenir compte de son degré de maturité et de son degré de compréhension, il convient d'établir une sorte de grille d'analyse. Si au terme de la réunion, la collectivité estime que la personne mineure ne présente pas les meilleures garanties pour prendre en charge son petit frère ou sœur, elle devra alors en avertir par écrit la famille, en l'invitant, à reconsidérer le choix de la personne mineure.

Si la famille refuse de reconsidérer son choix, la commune ne pourra qu'en prendre acte, mais cette attitude prudente semble de nature à exonérer toute responsabilité de la collectivité en cas d'accident survenu aux enfants sur le trajet du retour.

Myriam VICENDO, Service juridique

FINANCES LOCALES LOGEMENT FCTVA

CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE AVEC LOGEMENTS LOCATIFS : LA COMMUNE PEUT-ELLE ÊTRE ÉLIGIBLE AU FCTVA ?

Selon les termes des articles L.1615-1 et suivants et R.1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les dépenses de travaux éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) doivent remplir sept conditions cumulatives :

- Avoir été réalisées par un bénéficiaire potentiel du FCTVA ;
- La collectivité doit être propriétaire de l'équipement sur lesquels les travaux sont effectués ;
- Le bénéficiaire du FCTVA doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
- Il doit s'agir d'une dépense réelle d'investissement ou d'une dépense réelle d'entretien de bâtiment ou de voirie (imputée en section de fonctionnement) ;
- La dépense doit avoir été grevée de TVA ;
- Cette dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ;
- La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds (excepté lorsque le tiers est gestionnaire d'un service public ou prestation de service, réalise une mission d'intérêt général ou lorsqu'il s'agit d'un bien confié à l'Etat).

En principe, la location d'un immeuble, quelle que soit sa nature, devrait être assujettie à la TVA. En effet, il s'agit d'une prestation de service, donnant lieu à une rémunération sous forme de loyer, fournie par le propriétaire bailleur.

Dans ce contexte, la location d'un logement à usage d'habitation meublé ou non meublé est une activité **productrice de revenus**. Les dépenses liées aux travaux de rénovation de ces logements « sont inéligibles au FCTVA dans la mesure où les comptes « *immeubles de rapport* », *enregistrant les dépenses portant sur des biens productifs de revenus et appartenant au domaine privé de la collectivité n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité* » (réponse ministérielle du 25 avril 2024). La commune ne pourra donc pas récupérer le FCTVA sur l'opération de construction de la résidence intergénérationnelle.

Par ailleurs, conformément à l'article 261 D du code général des impôts, la location d'un immeuble à usage d'habitation, qu'il soit meublé ou non meublé, **est exonérée de TVA**. Dans ce cadre, le bailleur ne peut ni opter pour l'assujettissement de la location à la TVA ni, par voie de conséquence, récupérer cette taxe par voie fiscale.

Dès lors, dans la mesure où la location d'un immeuble à usage d'habitation n'est pas soumise à la TVA et les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles au FCTVA, le seul moyen permettant de récupérer ce manque à gagner consiste à ajuster le montant du loyer.

Dans l'hypothèse où les logements locatifs seraient assimilés à des logements sociaux, les dépenses liées aux travaux de construction resteraient inéligibles au FCTVA au motif que « *les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales portant sur des biens mis à la disposition de tiers, à titre exclusif et pour leurs seuls besoins propres, sont inéligibles au FCTVA* » (réponse ministérielle du 15 novembre 2007).

En revanche, sous certaines conditions (le logement faisant l'objet d'une convention ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement, l'obtention de l'agrément préfectoral pour la construction et le recours à un prêt aidé ou à une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine), la collectivité pourrait bénéficier du mécanisme de la livraison à soi-même au taux réduit de TVA.

Yaroslav LEVONTUIEV, Service Financier

SOUS-OCCUPATION « TRÈS ACCENTUÉE » DES LOGEMENTS EN FRANCE

Selon une étude de l'Insee publiée en juillet dernier, un quart des ménages en France vit dans un logement « *largement sous-occupé* ».

Pour rappel, la définition de la sous-occupation repose sur la composition du ménage et le nombre de pièces du logement. Ainsi, une résidence principale est considérée en sous-occupation très accentuée si « *elle comporte au moins cinq pièces d'habitation pour une personne seule ou un couple sans enfant, six pièces pour une famille monoparentale avec un enfant ou un couple avec un enfant, etc.* ».

Selon les auteurs de l'étude, ce phénomène concerne les trois quarts des maisons individuelles (7,6 millions), qui sont principalement occupées par des propriétaires âgés (60 % ont plus de 60 ans) qui n'ont plus d'enfants à leur domicile. Uniquement 3 % des appartements en location sont concernés.

Ces logements sont souvent plus anciens que les autres, 25 % d'entre eux ont été construits avant 1946.

De même, la part des résidences principales en sous occupation très accentuée, est plus élevée en Bretagne (36 %), à l'inverse, elle est inférieure ou égale à 15 % en Ile-de-France, en PACA ou encore en Corse.

Enfin, il est à noter que le taux de sous-occupation augmente avec le vieillissement de la population. Ce dernier est passé de 22 % en 2006 à 25 % en 2022.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8606928>

BAISSE DES SALAIRES (EN EUROS CONSTANTS) DES AGENTS TERRITORIAUX EN 2023

Selon les derniers chiffres publiés par l'Insee (en collaboration avec la DGCL) en juillet, le salaire net moyen en euros constants des salariés de la fonction publique territoriale (FPT) a diminué de 0,9 % en 2023.

En effet, même si en 2023, le salaire net moyen a augmenté de 3,9 %, l'inflation reste élevée (+ 4,9 %).

Il est à noter que l'augmentation de 1,5 % du point d'indice en juillet 2023 et certaines mesures salariales mises en place pour maintenir le pouvoir d'achat, notamment pour les salaires les plus bas, ont contribué à la hausse des salaires.

Selon l'étude, le salaire net moyen « en équivalent temps partiel dans la FPT », y compris pour les contrats aidés, s'élève à 2 254 euros par mois.

Des différences de salaires sont toutefois observées selon la strate territoriale. Dans les communes, par exemple, le salaire net moyen en équivalent temps plein est de 2 121 euros par mois contre 2 478 euros pour les départements.

L'étude précise aussi que des inégalités persistent entre les salaires hommes-femmes. À profil identique, les femmes perçoivent en moyenne 4 % de moins que les hommes. Cet écart est justifié par le fait que « *les femmes occupent plus souvent des postes à temps partiel* » ou « *connaissent davantage des interruptions de carrière* ».

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8611947>

BAROMÈTRE SUR LA PERCEPTION CYBER DES FRANÇAIS : IPSOS-DIGITAL PRÉSENTE SA DEUXIÈME ÉDITION

Cette étude fait ressortir que 58 % des français sont sensibilisés aux risques liés à l'utilisation d'internet et 33 % considèrent leur niveau de connaissance comme bon ou très bon.

Il s'avère également que les termes pour définir une menace informatique sont de plus en plus connus des français. A titre d'exemple :

- 80 % affirment connaître le terme SPAM,
- 75 % celui de virus,
- et 67 % celui d'hameçonnage.

Pour se protéger contre ces menaces, les français adoptent de plus en plus de bons réflexes.

Ainsi :

- 55 % affirment utiliser des mots de passe complexes et uniques,
- 68 % demeurent de plus en plus prudents dans leurs achats en ligne,
- et 48 % disent utiliser un antivirus qu'ils mettent à jour régulièrement.

Pour se renseigner sur les mesures de protection existantes pour assurer cette protection, 39 % déclarent se tourner vers les services publics officiels.

L'étude relève néanmoins que la menace est très présente :

- 60 % des français ont, par exemple, été confrontés à de l'hameçonnage au cours des 12 derniers mois,
- 30 % à une violation de leurs données personnelles,
- 15 % à un faux conseiller bancaire,
- et 6 % à du cyberharcèlement.

Il apparaît que ces menaces sont dirigées davantage vers des jeunes de 18 – 34 ans :

- 29 % ont reçu un appel d'un faux conseiller bancaire,
- 19 % ont vu leurs appareils infectés par un virus,
- et 20 % ont été victimes d'un piratage de compte.

De plus, l'étude fait ressortir des réactions différentes selon les âges. A titre d'exemple, suite à un piratage de compte bancaire 17 % des 18-34 ans ont alerté leur banque au lieu de 34 % pour les 55-75 ans.

Cette étude est en ligne sur le site www.cybermalveillance.gouv.fr

CONSTRUCTION À USAGE NON AGRICOLE SITUÉE À PROXIMITÉ D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE : DES DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT SONT À RESPECTER

Juridiction : Cour administrative d'appel de Lyon du 13 août 2025, n° 23LY03678

Faits : Un maire avait délivré un permis de construire à M. et Mme F pour la construction d'une maison individuelle située à moins de 50 mètres d'une exploitation agricole dirigée par un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Le permis ayant été annulé à la demande du GAEC, M. et Mme F forme appel.

Décision : La cour administrative d'appel avait sursis à statuer afin de permettre au bénéficiaire de ce permis de se conformer aux dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche. Cet article prévoit que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. / (...) / Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées / (...)* ». Par la suite, au motif de circonstances locales justifiant une dérogation à la distance d'éloignement le maire avait accordé un permis de régularisation. Or, pour la cour, ces circonstances locales ne pouvaient être invoquées, dans le cas présent. En effet, l'argument selon lequel des habitations existantes étaient déjà situées à proximité de la propriété agricole ne pouvait pas être retenu dans la mesure où à la date de leur édification ces habitations n'étaient pas soumises à une règle d'éloignement. Au vu de ces éléments le permis de régularisation est annulé et la requête de M. et Mme F rejetée.

ÉLECTIONS MUNICIPALES COMPLÉMENTAIRES : UN BULLETIN MUNICIPAL FAISANT LA PROMOTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ÉQUIPE EN PLACE A ALTÉRÉ LA SINCÉRITÉ DU SCRUTIN

Juridiction : Tribunal administratif d'Orléans du 10 juillet 2025, n° 2502572

Faits : À la suite d'opérations électoralas organisées pour les élections municipales partielles complémentaires, Madame F qui conduisait une liste a demandé au tribunal administratif d'annuler ces opérations, au motif notamment que la maire sortante aurait méconnu son obligation de neutralité en soutenant publiquement une liste.

Décision : Le tribunal administratif précise que si aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit pour un édile de participer à une campagne électorale, il ne peut en revanche, au titre de l'article L.52-1 du code électoral organiser une campagne de promotion publicitaire ni consentir un avantage à la liste qu'elle soutient en utilisant les moyens de la commune.

Or, en l'espèce, la diffusion quelques jours avant le scrutin, d'un bulletin municipal exceptionnel mettant en avant le choix de la municipalité de ne pas augmenter les impôts locaux ou faisant la promotion d'un projet de création d'un parc agrivoltaïque, voté par le conseil municipal, présente bien « *le caractère d'une campagne de promotion publicitaire et d'un avantage consenti à l'une des listes* ». Au vu de ces éléments, qui ont altéré la sincérité du scrutin et du faible écart de voix entre les listes, le juge administratif annule ces opérations électoralas.

ENVIRONNEMENT PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



MISE EN ŒUVRE DU « ZÉRO PHYTO » : COMMENT ACCOMPAGNER LES PETITES COMMUNES RURALES ?

La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national a interdit à compter du 1er janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques chimiques pour l'entretien des promenades, des espaces verts, des forêts, et des voiries, accessibles ou ouvertes au public.

Le Gouvernement, dans le cadre de l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public, et dans les lieux à usage collectif, a étendu cette interdiction à partir du 1er juillet 2022 à de nombreux lieux de vie à usage collectif et à l'ensemble des cimetières. Les communes ont recours depuis 2017 à un ensemble de solutions qui leur permettent de se passer des pesticides chimiques. Ces alternatives s'appuient sur des solutions non chimiques, comme les produits de biocontrôle, le désherbage mécanique ou thermique, l'enherbement volontaire, ainsi que sur des démarches préventives et des actions de communications destinées à changer le regard du public et des gestionnaires, pour une plus grande acceptation de la végétation spontanée.

La création d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) a en outre permis à de nombreuses communes, de se doter d'équipements communs alternatifs performants, comme des balayeuses brossantes, permettant un partage des coûts et d'optimiser l'utilisation de ces matériels.

Le plan Ecophyto accompagne depuis 2008 les utilisateurs de pesticides pour réduire leurs usages. Ce plan a permis de soutenir de nombreuses actions de recherche et d'expérimentation pour mettre à disposition des collectivités des références techniques et des outils qui leur ont permis de réduire de plus de 95 % en dix ans leur usage de pesticides.

Une étude réalisée en 2017 par l'association Plante et Cité et basée sur l'examen des conditions technico-économiques du passage au zéro phyto de plusieurs communes diversifiées a permis de démontrer qu'il était possible pour les collectivités locales de passer au zéro phyto, à coût constant : https://www.plante-et-cite.fr/ressource/fiche/455/passer_au_zero_phyto_dans_votre_commune/n : 24. L'ensemble des conseils, des outils et des exemples les plus pertinents, sont disponibles en ligne sur le site internet de référence du plan Ecophyto en ville : <https://www.ecophytopro.fr/>.

QE n° 9216, JO AN du 9 septembre 2025, p. 7859

ÉTAT CIVIL ACTES D'ÉTAT CIVIL

LA DEMANDE ET L'ENVOI D'UNE COPIE OU D'UN EXTRAIT DE L'ÉTAT CIVIL PEUVENT-ILS ÊTRE EFFECTUÉS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ?

L'article 101-1 du code civil indique que la publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil.

S'agissant des demandes de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil, l'alinéa 2 de l'article 29 du décret du 6 mai 2017 prévoit que les demandes sont faites en mairie, par courrier ou par télé-service mis en place par l'Etat ou les communes.

Ainsi, il n'est pas prévu la possibilité de faire de telles demandes par courriel. En revanche, certaines mairies permettent de faire des demandes sur leur site internet, et le site service-public propose un téléservice de demandes d'actes de l'état civil.

S'agissant de la transmission des copies et extraits des actes de l'état civil, l'article 27 du même décret indique que les copies intégrales et les extraits portent la date de leur délivrance et sont revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés. L'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC, n° 1) rappelle que la signature de l'officier de l'état civil leur confère un caractère authentique. Ainsi, dans la mesure où seuls les copies et extraits sous forme papier ont une valeur authentique, les copies et les extraits doivent être remis ou adressés directement par courrier au demandeur par l'officier de l'état civil dépositaire des actes, conformément au dernier alinéa l'article 29 de ce même décret.

Les textes ne prévoient donc pas de transmission par voie dématérialisée. Toutefois, afin de simplifier les démarches des usagers, la plateforme COMEDEC (procédure de vérification sécurisée des données contenues dans les actes de l'état civil par voie dématérialisée) permet aux mairies de transmettre par voie dématérialisée les données contenues dans les actes de l'état civil aux administrations et professionnels conventionnés, dès lors que la mairie qui détient l'acte de l'état civil est raccordée au dispositif.

QE n° 5111, JO AN du 26 août 2025, p. 7422

LOIS DU 1^{er} AU 31 AOÛT

LOI N° 2025-794 DU 11 AOÛT 2025 VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR

Face aux difficultés rencontrées par le monde agricole, cette loi, dite « loi Duplomb », prend une série de mesures visant notamment à garantir une concurrence loyale avec les partenaires européens ainsi qu'à « *sécuriser l'indispensable accès à l'eau des agriculteurs, dans le respect de la pluralité des usages* ».

Cette loi s'articule autour de quatre titres, visant à :

- mettre fin aux surtranspositions et surréglementations françaises en matière de produits phytosanitaires (articles 1 à 2),
- simplifier l'activité des éleveurs (articles 3 à 4),
- faciliter la conciliation entre les besoins en eau des activités agricoles et la nécessaire protection de la ressource (article 5),
- mieux accompagner les contrôles et dispositions diverses relatives aux suites liées aux inspections et contrôles en matière agricole (articles 6 à 8).

Parmi les mesures présentées certaines sont susceptibles de concerner directement les collectivités, notamment celles relatives aux autorisations environnementales et aux constructions d'ouvrages de stockage d'eau.

Il s'agit, par exemple, de celle prévue par l'article 3 de la loi précisant que pour les projets « *destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, la réunion publique est remplacée par une permanence organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête* ». Pour rappel, dans le cadre d'instruction des dossiers de demande d'autorisation environnementale les communes et les autres collectivités locales sont consultées.

Il est également mentionné dans le même article, que le principe de non régression ne s'oppose pas au relèvement des seuils à partir desquels les élevages bovins, porcins et avicoles sont soumis à autorisation environnementale.

Selon le principe de non régression, la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Enfin, on peut également retenir la mesure présentée dans l'article 5 relative aux constructions d'ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés.

Cet article précise les conditions dans lesquelles ces ouvrages sont présumés d'intérêt général majeur. Ils sont qualifiés de la sorte dès lors qu'ils poursuivent «... à titre principal une finalité agricole sont présumés d'intérêt général majeur dans les zones affectées d'un déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole lorsqu'ils sont issus d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers, qu'ils s'accompagnent d'un engagement des usagers dans des pratiques sobres en eau et qu'ils concourent à un accès à l'eau pour tous les usagers».

Un nouvel article, le L.211-1-2 précise que ces ouvrages « *sont présumés d'intérêt général majeur dans les zones affectées d'un déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole lorsqu'ils sont issus d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers, qu'ils s'accompagnent d'un engagement des usagers dans des pratiques sobres en eau et qu'ils concourent à un accès à l'eau pour tous les usagers* ».

J.O. du 12 août 2025, texte n°2

DÉCRETS DU 1^{er} AU 31 AOÛTÉLECTION
ÉLECTIONS MUNICIPALESDÉCRET N° 2025-778 DU 6 AOÛT 2025 PORTANT DIVERSES
MODIFICATIONS DU CODE ÉLECTORAL

Ce décret adapte plusieurs dispositions du code électoral pour prendre en compte les mesures issues de la loi du 21 mai 2025 relative à l'harmonisation du mode de scrutin aux élections municipales.

Parmi les articles modifiés on trouve notamment ceux relatifs à la déclaration de candidature, au bulletin de vote, à la commission de contrôle des listes électorales ou bien encore à l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Ce texte fait l'objet d'un article présenté dans ce mensuel. Un article a aussi été publié à ce sujet dans l'Infolettre n° 377 du 1er septembre 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 8 août 2025, texte n° 7

ÉLECTION
ÉLECTIONS MUNICIPALESDÉCRET N° 2025-848 DU 27 AOÛT 2025 FIXANT LA DATE DU RENOUVELLEMENT
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES, DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS
DE LYON, DES CONSEILLERS DE PARIS ET DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT
DE PARIS, LYON ET MARSEILLE ET PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Ce décret fixe la date de convocation des électeurs **au dimanche 15 mars pour le 1^{er} tour et au dimanche 22 mars 2026 pour le 2nd tour**.

Le scrutin sera ouvert à partir de huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés pour avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou retarder son heure de clôture dans certaines communes. Ces arrêtés seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, au plus tard le cinquième jour avant le premier tour d'élection (article R.41 du code électoral). Ce scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédent le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **6 février 2026**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au **5 mars 2026** (article L.30 du code électoral).

Le cas échéant, il sera également à jour des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Pour rappel, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les citoyens éliront leurs conseillers municipaux et leurs conseillers communautaires à l'aide d'un bulletin de vote ne mentionnant que la liste des candidats aux élections municipales. Les conseillers communautaires seront désignés parmi les membres du nouveau conseil municipal élu, suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les citoyens utiliseront un bulletin de vote mentionnant la liste de candidats aux élections municipales, et la liste de candidats au mandat de conseiller communautaire. C'est ce qu'on appelle le fléchage.

Ce décret est entré en vigueur le 21 août 2025.

Cet article a été présenté dans le fil actu du 28 août 2028 et est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 28 août 2025, texte n° 7

ENVIRONNEMENT



DÉCRET N° 2025-804 DU 11 AOÛT 2025 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Ce décret complète et modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement notamment pour améliorer et simplifier des procédures applicables en matière environnementale mais aussi anticiper les impacts que peuvent avoir la réalisation de divers projets sur l'environnement.

À cet effet, ce texte précise par exemple, que «... *les inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis...* » (nouvel article : R.411-21-4 du code de l'environnement).

Par ailleurs, si l'administration « ...*estime que l'inventaire est insuffisant au regard des incidences du projet ou que des enjeux écologiques nouveaux apparaissent...* », elle peut demander des compléments d'informations ou d'actualisations nécessaires.

À noter, que la section du code de l'environnement à laquelle cet article est rattaché est désormais intitulée : « Connaissance de la biodiversité ».

En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (usines, ateliers...) qui peuvent avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement, le décret apporte également des précisions en particulier sur les modalités de réhabilitation des lieux après cessation d'activité de ces installations (article R.512-39-3, R.512-46-27 et R.512-80 du même code).

Concernant les ICPE présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité, la santé des populations voisines et pour l'environnement, le texte complète l'article R515-92-1 relatif aux servitudes pouvant « *être instituées lorsque des personnes sont susceptibles d'être exposées à des accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », par un nouvel alinéa.

Au terme de ce dernier, il est prévu qu'un périmètre des servitudes soit fixé « ... *en vue de limiter l'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre* ».

Le texte apporte aussi des modifications aux articles R.214-116 et R.214-125 notamment concernant les modalités d'exploitation, de surveillance et des visites techniques de ces ouvrages.

Enfin, le décret mentionne que le silence gardé par le ministre chargé de l'environnement sur une demande d'évaluation environnementale pour les projets d'ouvrages, ayant pour objet le raccordement d'installations industrielles ou d'installations de production ou de stockage d'hydrogène ou bas carbone, « ... *vaut décision implicite de rejet à l'expiration d'un délai de 3 mois courant à compter du dépôt de la demande* ».

L'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur le 14 août 2025 en dehors de celle de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026. Cet article 5 porte sur les modalités de transmissions du rapport d'accident ou d'incident, que l'exploitant d'un ICPE, qui a subi un de ces événements, doit transférer au préfet.

JO du 13 août 2025, texte n° 25

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE

DÉCRET N° 2025-735 DU 31 JUILLET 2025 MODIFIANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CHÈQUE ÉNERGIE

« *Le chèque énergie est une aide attribuée aux ménages modestes en fonction de leurs revenus et de leur composition pour le paiement de leurs factures d'énergie de leur logement* ».

De nouvelles modalités d'attribution de cette aide ont été prévues par l'article 173 de la loi de finances pour 2025, afin de les prendre en compte, ce décret modifie les articles R.124-1 à R124-16 du code de l'énergie s'y rapportant.

Aux termes des nouvelles dispositions, il est précisé que les foyers fiscaux pouvant bénéficier de cette aide sont ceux dont «...*le revenu fiscal de référence pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le chèque est émis est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget* ».

Le foyer fiscal qui est éligible à cette aide en est informé par l'Agence de services et de paiement (ASP). La demande peut alors être faite via la plateforme mise à disposition par cette dernière. Les modalités de dépôts sur cette plateforme sont détaillées dans l'arrêté du 31 juillet 2025 présenté dans ce mensuel.

La liste des personnes éligibles est établie par l'ASP à partir des données transmises par les fournisseurs d'électricité (liste de leurs clients).

Concernant, la forme du chèque il peut être émis aussi bien sous format papier ou dématérialisé.

Les occupants de logements-foyers peuvent également bénéficier de ces chèques. La demande en est alors faite par les gestionnaires de ces logements auprès de l'ASP. Ces gestionnaires doivent par ailleurs, transmettre à cette agence un bilan d'utilisation de cette aide :

« *-avant le 1er mars de chaque année pour le second semestre de l'année précédente ;*

-avant le 15 septembre de chaque année pour le premier semestre de l'année en cours ».

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 2 août 2025, à l'exception de l'article 16 qui modifie l'article D.124-15 du code de l'énergie et qui sera applicable en 2028. Cette disposition prévoit que l'ASP devra transmettre au ministre chargé de l'énergie une déclaration précisant le nombre et la valeur des chèques énergie non utilisés à l'échéance de la durée de validité ainsi que le nombre et la valeur des chèques échangés et valables pour le financement des travaux d'économie d'énergie. À noter qu'à compter du 16 juin 2028, cette dernière information contenue dans la déclaration ne sera plus exigée.

JO du 1er août 2025, texte n° 22

HABITAT AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DÉCRET N° 2025-814 DU 12 AOÛT 2025 RELATIF AU DIAGNOSTIC STRUCTUREL DES BÂTIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS

Pour rappel aux termes de l'article I. 126-6-1 du code de la construction et de l'habitation « *la commune peut définir des secteurs dans lesquels tout bâtiment d'habitation collectif doit faire l'objet, à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la réception des travaux de construction du bâtiment et au moins une fois tous les dix ans, d'un diagnostic structurel du bâtiment, incluant une description des désordres observés qui portent atteinte à sa solidité et évaluant les risques qu'ils présentent pour la sécurité des occupants et celle des tiers*

Les zones sont caractérisées par une proportion ou concentration importante d'habitats dégradés et anciens.

En application de cet article, ce décret détaille les modalités de délimitation de ces zones. Il est ainsi précisé que ces dernières sont délimitées par délibération du conseil municipal et ces périmètres sont ensuite annexés dans un délai de trois mois au plan local d'urbanisme, au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale par le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunal concerné.

Cette délibération doit être notifiée « *...par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des bâtiments situés dans les périmètres délimités par la commune ou aux syndics représentant les copropriétaires de ces bâtiments*

À compter de la notification de la délibération le propriétaire ou le syndic concerné est tenu de faire réaliser un diagnostic par une personne compétente et doit transmettre le rapport réalisé par cette dernière à la commune dans les 18 mois de la notification de la délibération.

En cas de manquement du propriétaire ou du syndic, le maire peut faire réaliser d'office un diagnostic.

Ce décret est entré en vigueur le 15 août 2025.

Il a fait l'objet d'un article présenté dans l'infolettre n° 378 du 15 septembre 2025 et est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 14 août 2025, texte n° 18

HABITAT AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DÉCRET N° 2025-831 DU 19 AOÛT 2025 RELATIF AU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES COPROPRIÉTÉS

Pour rappel, en vertu de l'article R.711-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) le dossier de demande d'immatriculation de la copropriété «... *est constitué des données déclarées par les télé-déclarants, des attestations délivrées et des informations renseignées par le teneur...* » du registre d'immatriculation de la copropriété

Ce décret du 19 août précise qu'à compter du 21 février 2017, les informations renseignées dans ce registre devront être vérifiées par le notaire et le syndic. Ces derniers devront d'ailleurs signaler au teneur du registre toute éventuelle inexactitude qu'il devra corriger.

Le texte complète également l'article R.711-9 pour ajouter une série de données devant figurer dans ce registre, dont notamment « ... *les données relatives à la performance énergétique de chaque immeuble, la nature et le système du chauffage de l'immeuble, les données relatives aux caractéristiques techniques des bâtiments, notamment celles prévues dans les diagnostics obligatoires, l'inscription d'un projet de plan pluriannuel de travaux à l'ordre du jour de l'assemblée générale de copropriété...*

Ce décret entrera en vigueur 18 mois à compter de sa publication, soit le 21 février 2027.

JO du 21 août 2025, texte n° 23

ARRÊTÉS DU 1^{er} AU 31 AOÛT
**AIDE SOCIALE
ENVIRONNEMENT
ÉNERGIE**
ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2025 RELATIF AUX DEMANDES DE CHÈQUE ÉNERGIE

Le chèque énergie est une aide financière destinée aux foyers modestes, attribuée une seule fois par logement principal. Il permet de payer tout ou partie des dépenses d'énergie.

L'arrêté précise les modalités selon lesquelles le titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité, éligible à cette aide financière peut déposer sa demande (s'il ne l'a pas reçue automatiquement) :

- En ligne : sur la plateforme sécurisée de l'Agence de services et de paiement, en indiquant ses coordonnées (nom, prénom, date de naissance, numéro fiscal, adresse postale) et en fournissant une attestation de contrat d'électricité de moins de trois mois, au nom et prénom du demandeur mentionnant le numéro de point de livraison du logement.
- Par voie postale : en envoyant un formulaire dûment complété mis à disposition sur le site internet chequeenergie.gouv.fr ou transmis par voie postale sur demande, une pièce d'identité, une attestation de contrat d'électricité de moins de trois mois, au nom et prénom du demandeur mentionnant le numéro de point de livraison du logement, et un avis d'imposition de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le ménage demande le bénéfice du chèque énergie.

Si un foyer fiscal n'a pas reçu de chèque énergie, y est éligible et emménage dans un logement déjà bénéficiaire, il peut en faire la demande avant le 31 décembre de l'année en cours, en fournissant les mêmes justificatifs plus une preuve de la date d'emménagement.

L'arrêté est entré en vigueur le 2 août 2025.

JO du 1er août 2025, texte n° 32

**AIDE SOCIALE
ENVIRONNEMENT
ÉNERGIE**
ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2025 FIXANT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU CHÈQUE ÉNERGIE ET LE PLAFOND AUX FRAIS DE GESTION POUVANT ÊTRE DÉDUITS DE L'AIDE SPÉCIFIQUE

Depuis le 1er janvier 2025, le chèque énergie est accessible aux foyers dont le revenu fiscal de référence par unité de consommation est inférieur à 11 000 € par an.

La valeur faciale TTC du chèque énergie est fixé comme suit :

	Niveau de RFR/UC			
	RFR/UC < 5700€	5700€ ≤ RFR / UC < 6800€	6800€ ≤ RFR / UC < 7850€	7850€ ≤ RFR / UC < 11 000 €
1 UC	194€	146€	98€	48€
1<UC<2	240€	176€	113€	63€
2 UC ou +	227€	202€	126€	76€

Pour les occupants de logements-foyers, de logements sous-loués gérés par des organismes d'intermédiation locative, ou d'établissements sociaux et médico-sociaux, la valeur faciale TTC du chèque énergie est fixée à 192 €. Concernant les frais de gestion, les organismes gestionnaires de ces logements ou établissements ne peuvent prélever plus de 5 % du montant total de l'aide versée (annuelle ou semestrielle selon le cas).

Cette aide spécifique s'applique sous les mêmes conditions de revenu (moins de 11 000 € par unité de consommation) et selon les modalités précisées par les articles R.124-5 et D.124-5-2 du code de l'énergie.

L'arrêté est entré en vigueur le 2 août 2025.

JO du 1er août 2025, texte n° 33

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2025 PORTANT CRÉATION D'UN PROGRAMME DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Cet arrêté crée un nouveau programme d'information PRO-INFO-58 « ADAPT BATI CONFORT », éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées à compter du 8 août 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029.

La description de ce programme et les conditions d'éligibilité à celui-ci sont décrites en annexe de l'arrêté.

Ce programme a pour objet « *de développer les connaissances et la diffusion des meilleures pratiques et solutions de rafraîchissement des bâtiments.* »

Il se décompose en 3 trois axes principaux :

- faire émerger 50 opérations d'adaptation de bâtiments existants, mettant en œuvre des solutions passives et/ou des équipements de rafraîchissement efficaces, levant les contraintes d'installation et d'exploitation ;
- suivre et évaluer ces projets dans la durée avec une méthode robuste et multicritères (confort, économies d'énergie, carbone, coût) ;
- transmettre largement, avec un objectif ambitieux de sensibilisation et de formation :
 - former 500 collectivités, 3 000 acteurs (du bâtiment/de l'immobilier, de l'aménagement, etc.) et 300 prescripteurs (architectes, bureaux d'études, etc.) ;
 - communiquer largement toutes les informations et enseignements vers le grand public, les élus, la presse, en utilisant les réseaux sociaux, le site Plus Fraîche Ma ville, etc. »

JO du 7 août 2025, texte n° 90

ENVIRONNEMENT NUISANCES

ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 18 MARS 2002 RELATIF AUX ÉMISSIONS SONORES DANS L'ENVIRONNEMENT DES MATÉRIELS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Cet arrêté modifie le contenu de l'annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. Les matériels dont il s'agit sont définis dans l'annexe de l'arrêté de 2002. Cette liste comprend 57 matériels comme par exemple la débroussailleuse, le taille haies, la balayeuse, les conteneurs à ordures ménagères, le poseur de canalisation etc.).

L'annexe 3 décrit les méthodes de mesurage du bruit aérien qui doivent être utilisées pour déterminer les niveaux de puissance acoustique de ces matériels.

JO du 14 août 2025, texte n° 21

HABITAT DIAGNOSTIC TECHNIQUE ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2025 MODIFIANT LE FACTEUR DE CONVERSION DE L'ÉNERGIE FINALE EN ÉNERGIE PRIMAIRE DE L'ÉLECTRICITÉ RELATIF AU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCEÉNERGÉTIQUE

A partir du 1er janvier 2026, le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique de l'électricité (DPE) change. Le coefficient utilisé pour calculer le DPE passe de 2,3 à 1,9.

Les DPE en cours de validité pourront faire l'objet d'un document attestant de la nouvelle étiquette énergétique. Cette attestation de changement d'étiquette sera téléchargeable, sur le site de l'Observatoire de l'ADEME pour les DPE et audits concernés.

JO du 26 août 2025, texte n° 9

SPORTS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2025 FIXANT LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS OU PARTIES D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS VISÉS AU 12^e DE L'ARTICLE 14-3 DE L'ARRÊTÉ DU 4 MAI 2017 MODIFIÉ RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DE LEURS ADJUVANTS VISÉS À L'ARTICLE L.253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME, POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE SOLUTIONS TECHNIQUES ALTERNATIVES SUFFISANTES, PERMETTANT D'OBTENIR LA QUALITÉ REQUISE DANS LE CADRE DE COMPÉTITIONS OFFICIELLES

L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse est interdite sur les équipements sportifs, sauf dérogation pour certains terrains sportifs pour lesquels il n'existe pas encore de solutions techniques alternatives suffisantes pour garantir la qualité de jeu requise dans le cadre de compétitions officielles.

Sont concernés par la dérogation :

Les terrains sportifs engazonnés (pelouse naturelle, pelouse naturelle sur substrat élaboré et pelouse système hybride) dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs :

- pour le **football** :
 - catégorisés T1 à T3 ;
 - catégorisés T4 à T5 (uniquement pour les pelouses en système hybride) ;
 - du centre national du football ;
 - des centres d'entraînement des clubs professionnels masculins et féminins ;
 - des centres de formation des clubs professionnels masculins ;
 - des pôles espoir ;
- pour le **rugby** :
 - catégorisés A et B ;
- pour les **courses hippiques** :
 - catégorisés pôle national et pôle régional ;
 - catégorisés 1^{re} catégorie ;

- pour le **tennis** :

- l'ensemble des terrains sur gazon ;

Les terrains sportifs engazonnés (pelouse naturelle, pelouse naturelle sur substrat élaboré et pelouse système hybride) pour la pratique du golf :

- catégorisés 1 : les greens, départs, fairways, putting green, chipping greens et zones d'approches

- catégorisés 2 : les zones d'entrainements, (greens, putting green, chipping greens et zones d'approches).

Pour rappel, la liste des usages autorisés faute d'alternative est définie par l'arrêté du 10 janvier 2025 fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs, publié au JO le 18 janvier 2025, texte n° 15 :

- désherbage

- traitement contre divers champignons, maladies du feuillage, ravageurs du sol

JO du 15 août 2025, texte n° 31

TRANQUILITÉ PUBLIQUE LOISIRS CHASSE

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2025 ENCADRANT LA CHASSE DE LA TOURTERELLE DES BOIS

Pour la saison de chasse 2025-2026, le total des prélèvements autorisés pour la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) est fixé, pour l'ensemble du territoire métropolitain, à 10 560 spécimens.

Tout chasseur ayant prélevé un individu de cette espèce doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs (FNC), sous peine d'infraction. La prise de photographies du spécimen est encouragée lors de la déclaration.

La FNC met à disposition de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des fédérations départementales des chasseurs (FDC) ayant des agents de développement assermentés une application mobile « chasscontrol » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

La FNC transmet quotidiennement à l'OFB et au ministère en charge de la chasse les chiffres relatifs au nombre de tourterelles des bois déclarées dans l'application mobile « chassadapt ». Les agents habilités de l'OFB et des FDC communiquent directement les éventuels constats de spécimens de tourterelle des bois prélevés non-déclarés à la FNC afin que celle-ci ajoute les spécimens au décompte du total des prélèvements autorisés.

Dès le quota atteint, la FNC alerte les chasseurs et bloque la possibilité d'enregistrer des prélèvements. Les FDC sont également chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs du département que les prélèvements sont suspendus. Tout prélèvement effectué après cette alerte est constitutif d'une infraction.

Avant le 1er mai 2026, la FNC adresse à l'OFB et au ministère en charge de la chasse le bilan consolidé des prélèvements et des analyses sex-ratio et âge de tourterelle des bois pour la saison cynégétique 2025-2026.

Avant le 1er juin 2026, l'OFB et la FNC adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité.

JO du 29 août 2025, texte n° 23

TRANQUILITÉ PUBLIQUE LOISIRS CHASSE

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2025 ENCADRANT LA CHASSE DE CERTAINS OISEAUX

L'arrêté limite la chasse de certains oiseaux et rend les déclarations de prélèvements obligatoires pour certaines espèces.

Des plafonds de prélèvement sont définis :

- Pour la caille des blés (*Coturnix coturnix*), un plafond de 15 individus par jour et par chasseur est fixé sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- Pour une liste d'espèces (Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Fuligule milouin (*), Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Nette rousse, Eider à duvet**), le prélèvement maximal autorisé, toutes espèces confondues est :
 - de 15 oiseaux par jour et par chasseur hors des installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'environnement.
 - de 15 oiseaux par nuit et par chasseur dans les installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'environnement, sans que le total ne puisse excéder 25 oiseaux par installation.

(*) Pour la saison de chasse 2025/2026, le fuligule milouin (*Aythya ferina*) fait l'objet d'un plafond de prélèvement national fixé par arrêté du ministre chargé de la chasse, sur proposition du comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA). La chasse de cette espèce ne peut ouvrir qu'à compter de la publication de l'arrêté fixant le plafond.

(**) La chasse de l'eider à duvet (*Somateria mollissima*) est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 1er juillet 2030.

Un système de déclaration obligatoire des prélèvements est instauré pour garantir un suivi précis et en temps réel.

Ainsi, tout chasseur ayant prélevé une caille des blés ou une espèce soumise à quota doit enregistrer sa capture dès sa réalisation sur l'application mobile « *ChassAdapt* » fournie par la Fédération nationale des chasseurs (FNC).

À défaut, un carnet de prélèvement papier ou, pour la seule saison 2025-2026, une déclaration en fin de saison via une enquête de la Fédération départementale pourront être utilisés uniquement pour la caille des blés.

Un outil complémentaire, « *ChassControl* », est mis à disposition de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des fédérations départementales pour contrôler les déclarations dématérialisées.

La FNC transmet quotidiennement à l'OFB les chiffres relatifs au nombre d'individus des espèces déclarées dans l'application mobile « *Chassadapt* ».

Avant le 1er juin 2026, la FNC adresse à l'OFB et au ministère en charge de la chasse le bilan consolidé des prélèvements des espèces. L'OFB et la FNC adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements.

JO du 29 août 2025, texte n° 24

TRANSPORTS HANDICAP

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2016 FIXANT LA LISTE DES POINTS D'ARRÊT FERROVIAIRES PRIORITAIRES AINSI QUE DES POINTS D'ARRÊT COMPLÉMENTAIRES EN APPLICATION DES ARTICLES D.1112-9 ET D.1112-12 DU CODE DES TRANSPORTS ET PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITÉ - AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE DES SERVICES FERROVIAIRES NATIONAUX

Cet arrêté proroge le délai de réalisation du schéma directeur national d'accessibilité des services ferroviaires nationaux - agenda d'accessibilité programmée (SDA-AD'AP) jusqu'au 31 décembre 2027, à la demande de SNCF Gares & connexions, pour motif de cause majeure.

JO du 15 août 2025, texte n°23

VOIRIE voie

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2025 FIXANT LES CATÉGORIES DE PROJETS SOUMIS À UNE OBLIGATION D'INFORMATION PRÉALABLE AUPRÈS DU GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURE

En application de l'article L.2231-7 du code des transports, l'arrêté précise les catégories de projets (construction, opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers) soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire (SNCF réseaux), et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière :

- une première liste de catégories de projets, déterminés en fonction de leur distance avec un passage à niveau (article 1)
- une autre liste de vingt-sept catégories de projets envisagés à une distance inférieure à 50 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée, ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique (article 2).

JO du 3 août 2025, texte n° 26

CIRCULAIRES DU 1^{er} AU 31 AOÛT**AIDE SOCIALE
AIDE AU LOGEMENT****CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 2025 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE L'ACCÈS AU LOGEMENT DES PERSONNES SANS DOMICILE ET À L'AMPLIFICATION DE LEUR ACCOMPAGNEMENT À LA SANTÉ ET À L'EMPLOI**

Pour prévenir la précarité liée au logement des personnes sans-abri, le gouvernement souhaite renforcer la qualité d'accompagnement dans l'hébergement et accélérer les parcours vers le logement afin de réduire leur nombre en long séjour.

Afin de mener à bien cette politique, la circulaire fixe six priorités :

- « - Identifier les personnes en long séjour dans l'hébergement et en situation administrative d'accéder au logement et à l'emploi et mobiliser de manière coordonnée l'ensemble des institutions pour débloquer les situations ;
- Amplifier l'accès au logement social des ménages sans domicile par un pilotage resserré aux côtés des collectivités territoriales ;
- S'assurer de la mobilisation du contingent préfectoral en résidences sociales et de sa mise à disposition au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour orientation ; multiplier les parcours d'accès direct au logement depuis la rue ; clarifier et encadrer les processus opérationnels entre le SIAO et les gestionnaires de places ;
- Renforcer l'accompagnement des publics notamment en matière de santé et de vieillissement ;
- Renforcer l'accès à l'emploi en vue d'accélérer la sortie de l'hébergement et l'accès au logement ;
- Poursuivre la réforme des SIAO pour mieux piloter les parcours de réinsertion des publics ».

À titre d'exemple, pour amplifier l'accès au logement social, au moins 5 % (contre 4,2 en 2024) des attributions « se font au bénéfice des ménages de l'hébergement généraliste (structures d'hébergement, hôtel) » pour les régions hors Ile-de-France.

legifrance.gouv.fr

**ÉTAT CIVIL
FAMILLE
MARIAGE****CIRCULAIRE NOR : JUSC2523157C RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FRAUDULEUX**

Pour prévenir la précarité liée au logement des personnes sans-abri, le gouvernement souhaite renforcer la qualité d'accompagnement dans l'hébergement et accélérer les parcours vers le logement afin de réduire leur nombre en long séjour.

Afin de mener à bien cette politique, la circulaire fixe six priorités :

- « - Identifier les personnes en long séjour dans l'hébergement et en situation administrative d'accéder au logement et à l'emploi et mobiliser de manière coordonnée l'ensemble des institutions pour débloquer les situations ;
- Amplifier l'accès au logement social des ménages sans domicile par un pilotage resserré aux côtés des collectivités territoriales ;
- S'assurer de la mobilisation du contingent préfectoral en résidences sociales et de sa mise à disposition au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour orientation ; multiplier les parcours d'accès direct au logement depuis la rue ; clarifier et encadrer les processus opérationnels entre le SIAO et les gestionnaires de places ;
- Renforcer l'accompagnement des publics notamment en matière de santé et de vieillissement ;
- Renforcer l'accès à l'emploi en vue d'accélérer la sortie de l'hébergement et l'accès au logement ;
- Poursuivre la réforme des SIAO pour mieux piloter les parcours de réinsertion des publics ».

À titre d'exemple, pour amplifier l'accès au logement social, au moins 5 % (contre 4,2 en 2024) des attributions « se font au bénéfice des ménages de l'hébergement généraliste (structures d'hébergement, hôtel) » pour les régions hors Ile-de-France.

legifrance.gouv.fr

FINANCES LOCALES

13/08/2025 : ENR - HAUSSE DES SEUILS AU-DELÀ DESQUELS L'EXONÉRATION PARTIELLE, PRÉVUE PAR L'ARTICLE 793 BIS DU CGI, SUR LES MUTATIONS À TITRE GRATUIT DE BIENS RURAUX ET DE PARTS DE GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES EST RéDUITE DE 75 % À 50 % (LOI N° 2025-127 DU 14 FÉVRIER 2025 DE FINANCES POUR 2025, ART. 70)

Pour rappel, en vertu du 1er alinéa de l'article 793 bis L'exonération des droits de mutation de parts de groupements fonciers agricoles ou de biens ruraux « ...est subordonnée à la condition que le bien reste la propriété du donataire, héritier et légataire pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit ».

Les 2ème et 3ème alinéa de cet article définissent pour ces biens, dont le montant atteint une certaine valeur, le seuil au-delà duquel l'exonération partielle est portée à un pourcentage spécifique.

Ce texte du 13 août 2025, modifie ces deux alinéas et révise ce seuil.

Il est ainsi précisé dans la nouvelle rédaction que lorsque la valeur totale de ces biens excède 600 000 euros, au lieu de 300 000 euros, comme précédemment prévu, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit passe de 75 % à 50 % au-delà de cette limite.

Ce seuil peut être porté à 20 000 000 €, au lieu de 500 000 euros, si « ..le donataire, héritier et légataire conserve le bien pendant une durée supplémentaire de treize ans par rapport à la durée de conservation... » de cinq ans prévue au 1er alinéa de l'article 793 bis. Soit « une durée totale de conservation de dix-huit ans ».

Bulletin Officiel des Finances Publiques

FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

NOTE N° DGCL/2025D/392 DU 8 AOUT 2025 RELATIVE AU CIRCUIT DE TRANSMISSION DES ACCORDS COLLECTIFS AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pour rappel, l'autorité territoriale signataire d'un accord collectif procède « à sa publication par voie numérique ou par tout autre moyen ». Les accords comportant des clauses édictant des mesures réglementaires sont publiés « dans les mêmes conditions que les actes administratifs auxquels ils se substituent ».

Les accords sont transmis :

- au conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- au conseil commun de la fonction publique, si l'accord concerne au moins deux fonctions publiques
- au ministre chargé des collectivités territoriales, « en vue de leur mise à disposition de l'ensemble des agents ».

Afin de satisfaire cette exigence, la Direction générale des collectivités locales (DGCL), a adressé une note aux préfets de départements, leur demandant de recueillir auprès des collectivités locales « par tout moyen » les accords collectifs qu'elles ont signés.

Les préfets devront ensuite transmettre ces accords à la DGCL qui se chargera de les publier dans un espace dédié sur le site internet de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/accords>

Les préfets sont invités à informer les employeurs territoriaux de cette instruction afin de mettre en œuvre ce circuit de transmission et de publication des accords collectifs négociés dans la fonction publique territoriale.

Dans le département de la Haute-Garonne, un courrier de la Préfecture en date du 22 août 2025 a été adressé aux maires et aux présidents des EPCI afin de les informer de ce processus et recueillir les accords signés, avec indication de la modalité de publication dont l'accord a fait l'objet, sa date de publication, et le cas échéant, la personne à contacter pour le suivi de cet accord.

www.collectivites-locales.gouv.fr

AVIS DU 1^{er} AU 31 AOÛT**STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION****AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **121,62**.
(120,42 en juillet 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **120,49**.
(119,37 en juillet 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **119,24** (118,17 en juillet 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **119,77** (119,06 en juillet 2024)

JO du 15 août 2025, texte n° 64

**TRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTION****AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX
DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE
RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE JUIN 2025,
ET À L'ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES INDEX PMR « PRODUITS DE MARQUAGE
ROUTIER » ET TSH « TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE »**

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de plusieurs tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

A titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 135,2.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 14 août 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 17 août 2025, texte n° 32

NOVEMBRE : 7 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ AU RGPD ET CYBERSÉCURITÉ

Objectif : Les collectivités doivent mettre en place des mesures pour protéger les données personnelles des citoyens et limiter les vulnérabilités informatiques afin d'assurer la continuité de service. Cette formation permettra de :

- Comprendre les règles applicables à la collectivité en matière de protection des données personnelles et les actions à mettre en œuvre pour se conformer au RGPD.
- Comprendre les menaces informatiques et les impacts des cyberattaques.
- Acquérir les gestes et bonnes pratiques afin de limiter les risques.
- Savoir comment réagir en cas de suspicion d'attaque ou d'attaque avérée.



[S'inscrire](#)

Intervenants : Florence CELEN, Déléguée à la protection des données et Eléonore PASCAL, Conseillère en protection des données, Jean Pierre THOULOUSE et Florent OLIVIER, Administrateurs systèmes et réseaux à HGI-ATD

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 4 novembre à Montastruc La Conseillère

RÉUSSIR LA MISE EN ŒUVRE DE SON PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL



[S'inscrire](#)

Objectif : Avec des ressources budgétaires limitées et de multiples outils à mobiliser, les collectivités font face à des difficultés pour passer de la construction d'un projet de territoire (centre bourg, stratégie urbaine d'ensemble...) à sa mise en œuvre opérationnelle. Cette formation permettra de :

- Savoir prioriser et hiérarchiser ses projets d'aménagement urbain dans le temps et planifier les grandes étapes de mise en œuvre.
- Organiser le pilotage du projet et mobiliser les partenaires et outils à bon escient.
- Anticiper et surmonter les difficultés de mise en œuvre des projets.

Intervenant : Frédéric ALENDRA et Mathilde LEAU, Conseillers en urbanisme, Julie FELDMAN et Guillaume GREGOIRE, Chargés de projet en ingénierie et expérimentation territoriale à HGI-ATD

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 6 novembre à Noé

L'URBANISATION DE SA COMMUNE DANS UN SOUCI DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE ET DE QUALITÉ D'AMÉNAGEMENT



[S'inscrire](#)

Objectif : Les injonctions visant à produire des projets urbains plus économies en espace se font de plus en plus pressantes et les élus locaux sont sollicités pour porter une réflexion en amont et établir des outils organisant ces développements urbains. Cette formation permettra de :

- Définir une stratégie d'aménagement urbain respectueuse des objectifs de sobriété foncière prévus par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.
- Traduire ces objectifs dans le plan local d'urbanisme (PLU), au travers du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Veiller à la qualité des opérations d'aménagement pour offrir un cadre de vie de qualité.

Intervenants : Mathilde LEAU, Conseillère en planification urbaine à HGI-ATD, Frédéric ALENDRA, Conseiller en planification urbaine à HGI-ATD, Florence FREMONT, Urbaniste Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU), Nolwenn MARCHAND, architecte-paysagiste au CAUE31

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 13 novembre à Fonsorbes

LA BIBLIOTHÈQUE AU CŒUR DE SON TERRITOIRE : REPENSER SON SERVICE DE LECTURE PUBLIQUE



S'inscrire

Objectif : De temples du savoir, les bibliothèques sont devenues des « 3ème lieux » où, s'appuyant sur le livre et la lecture, elles ont développé des services pour tous les habitants de leur territoire. Aujourd'hui, les bibliothèques sont de véritables couteaux suisses au service de toutes les politiques publiques. Cette formation permettra de :

- Appréhender les enjeux des bibliothèques en 2025 : premier équipement culturel de proximité mais aussi outil au service de tous les habitants et des autres politiques publiques.
- Prendre en main les outils pour faire de la bibliothèque un équipement adapté aux besoins de son territoire : PCSES (Projet Culturel Scientifique Educatif et Social – propre à un équipement), CTL (Contrat Territoire Lecture – à destination des intercommunalités) ...

Intervenants : Romain MADOYAN, Directeur, Carole RHALIES-MURAT, Directrice adjointe, Jean DELABALLE, Chef du service Territoires à la Médiathèque départementale de la Haute-Garonne Témoignage d'un élu d'une collectivité de Haute-Garonne

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 18 novembre à Labège

VERS UNE AGRICULTURE ET UNE ALIMENTATION DURABLES SUR SON TERRITOIRE : COMMENT AGIR EN TANT QU'ÉLU ?



S'inscrire

Objectif : Préserver le foncier agricole, améliorer la qualité des cantines, favoriser l'accès à tous à une alimentation de qualité... Ces enjeux sont au cœur des préoccupations des habitants et les élus locaux ont besoin d'être outillés pour structurer un système alimentaire et agricole local de qualité. Cette formation permettra de :

- Identifier les compétences légales des collectivités qui peuvent être mobilisées sur l'agriculture et l'alimentation.
- Définir les enjeux contemporains de l'alimentation et de l'agriculture.

Intervenantes : Chloé BACON et Charlotte COUREAU, Chargées d'étude circuits courts et alimentation à HGI-ATD

Durée : de 11h à 12h30.

- Jeudi 20 novembre à distance

ACCESSEURITÉ NUMÉRIQUE : QUELS ENJEUX POUR LES COLLECTIVITÉS ?



S'inscrire

Objectif : L'accessibilité numérique s'impose à toutes les structures publiques utilisant les outils numériques à destination du public. Ainsi, les collectivités ont l'obligation de rendre leurs sites internet et applications accessibles à toute personne, quel que soit son handicap. Cette formation permettra de :

- Appréhender les enjeux et les principes fondamentaux de l'accessibilité numérique.
- Identifier les obligations légales et réglementaires, les référentiels en vigueur et les sanctions en cas de non-conformité.
- Définir une stratégie efficace pour mettre en œuvre une politique d'accessibilité numérique au sein de sa collectivité.

Intervenant : Endjy GUERCHET, Référent accessibilité numérique, Université de Bordeaux

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 25 novembre à Plaisance du Touch

LA PRÉPARATION ET LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES

Objectif : L'organisation des élections implique une série de procédures et de réglementations spécifiques qui nécessitent une gestion rigoureuse afin de garantir le bon déroulement du processus électoral. Cette formation permettra de :

- Connaître la législation applicable pour préparer le scrutin, l'organiser et proclamer les résultats en toute sécurité juridique.
- Cerner précisément les responsabilités qui incombent au maire à chaque étape du scrutin : de la préparation des élections à la proclamation des résultats.
- Connaître le rôle des membres du bureau de vote.

Intervenantes : Cendrine BARRERE et Myriam VICENDO, Conseillères juridiques à HGI-ATD

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 27 novembre à Caraman



Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».

NOTES



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE
05 34 45 56 56
atd31.fr
accueil@atd31.fr